

A V I S

sur

les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État;**
- 2) le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État;**
- 3) le règlement grand-ducal du 5 juin 1989 déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie;**
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État**

Par dépêche du 14 décembre 2009, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question se limitent à apporter, suite à l'avis du Conseil d'État, trois modifications mineures d'ordre essentiellement technique à un projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 28 mai 2009, et qui a pour but d'"*adapter certaines dispositions* (réglementaires concernant la fonction publique) *par rapport au partenariat prévu par la loi* (afférente) *du 9 juillet 2004*".

Ces amendements ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de sorte que celle-ci y marque son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG